Règlement intérieur du
Cimetière communal de Muttersholtz

Le Maire de la Commune de Muttersholtz ;

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (dite loi SUEUR),
VU la loi n° 2010-788 et notamment l'article 240 portant engagement national pour l'environnement,
VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
VU le code général des impôts et notamment les articles 738, 744 et 786,
VU le Code pénal et notamment l'article 225-17 relatif au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
VU le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
VU les délibérations du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,
Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la Commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières,

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Accès

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque passage. Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.
Les animaux sont autorisés à condition d'être tenus en laisse. Toute déjection devra être ramassée et jetée dans la poubelle appropriée. L'accès est interdit à tout véhicule, sauf autorisation du Maire.
Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions, ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 2. Droit à l'inhumation

Ont droit d'être inhumés dans le cimetière communal ou d'y faire déposer ou disperser des cendres les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- non domiciliées, non décédées dans la commune mais dont la famille dispose d'une concession de famille que ce soit au cimetière traditionnel ou au columbarium
- françaises établies hors de France inscrites sur les listes électorales de la commune.

Toutefois, le Maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

L'inhumation ou la dispersion de cendres d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

Article 3. Emplacements

Un plan général du cimetière municipal est déposé au service population de la mairie.

Il existe 3 zones bien distinctes selon le type de sépulture :

1 : Un espace de dispersion (dit « Jardin du Souvenir ») uniquement prévu pour la dispersion des cendres

2 : Un espace uniquement prévu pour le dépôt d'urnes : le columbarium. Le columbarium est divisé en deux secteurs : un espace casurne et un espace cavurne.

Sept monuments, désignés par des lettres, accueillent chacun trois casurnes.

Dix-sept emplacements, numérotés de un à dix-sept, sont désignés comme cavurnes.

Toutes les cases précitées sont ouvertes à la concession.

3 : Un espace prévu pour l'inhumation des cercueils (terrains commun ou concédé). Cet espace est divisé en parcelles. Chaque parcelle est divisée en rangées. Chaque rangée est divisée en emplacements numérotés où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux réservés à l'inhumation des cercueils ou à l'inhumation des urnes contenant des cendres.

Article 4. Choix de l'emplacement

Pour chaque espace, les emplacements sont concédés, par ordre de priorité et par décision du Maire, aux familles sur leur demande. Le choix final de l'emplacement de la concession incombe au Maire qui pourra dans la mesure du possible tenir compte des souhaits exprimés par le demandeur.

Article 5. Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans. La demande est effectuée par la personne elle-même par anticipation, ou par la personne en charge des funérailles.

À la suite de la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire recevra une facture au domicile qu'il a déclaré et devra s'acquitter, auprès du Trésor Public, d'une redevance dont le montant est calculé sur la base du tarif fixé par la délibération du conseil municipal en vigueur au moment de la demande.
Un acte de concession sera établi dont un exemplaire sera remis au concessionnaire et un autre conservé en mairie. Cet acte servira de base pour l'établissement des autorisations.

Article 6. Types de concessions

Le concessionnaire se verra proposer une concession familiale. Dans ce type de concession, peuvent être inhumés le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés (tantes, oncles, neveux...), ses enfants adoptifs, son conjoint. Le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection.
En fonction de sa situation et de ses volontés, le concessionnaire pourra aussi prendre une concession :

- « Individuelle » qui sera au bénéfice d'une seule personne expressément désignée,
- « Collective » qui sera au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées. Ce type de concession permettra au concessionnaire de s'assurer que seules les personnes de son choix pourront utiliser l'emplacement de sa concession.

Article 7. Tarifs

Le prix des concessions et autres services funéraires sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 8. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit se soumettre aux dispositions du présent règlement.
Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
Les détenteurs de la concession ainsi que ses ayants-droits sont tenus d'entretenir les monuments érigés sur le terrain concédé par la commune ainsi que les enclos et insignes funéraires. Le contrat de concession ne donne pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
Les concessionnaires sont responsables de tout dégât ou dommages causés aux allées, plates-bandes, monuments, etc. La tonte ou le désherbage des allées et inter-tombes est strictement interdit (C.F article 26). En cas de négligence dans l'entretien des monuments, clôtures ou objets funéraires, les concessionnaires ou ayants-droits seront mis en demeure de les remettre en bon état. Cet avertissement sera adressé par courrier au concessionnaire ou à un représentant de la famille. Si ceux-ci restent introuvables, la remise personnelle sera remplacée par un avis public du Maire ou le dépôt d'une affiche sur la tombe.
Dans le cas particulier des concessions à perpétuité et si le monument funéraire a cessé d'être entretenu, le Maire engagera la procédure de constat d'abandon à l'issue de laquelle la commune reprendra la concession.
Le concessionnaire et ses ayants-droits s'engagent à communiquer au service gestionnaire du cimetière tout changement de coordonnées (adresse, téléphone...) facilitant ainsi la prise de contact.

Article 9. Renouvellement des concessions

Lorsque la concession est expirée, le service gestionnaire du cimetière en avise le concessionnaire ou les ayants-droits qui lui sont connus par courrier. À défaut d'ayants-droits connus, il sera procédé à l'apposition d'une plaquette d'information sur la tombe concernée.

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à partir d'une année avant l'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent. Dans tous les cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour de la date d'expiration de la précédente période.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte et au paiement du tarif en vigueur au moment du dit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants cause.

La concession renouvelée appartient toujours au même titulaire. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Article 10 : Reprise des concessions non renouvelées

Si la concession délivrée pour 30 ans n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, le terrain concédé retournera automatiquement à la commune. La réattribution à un autre concessionnaire ne sera toutefois possible qu'à l'expiration du délai de rotation affèrent à la dernière inhumation. La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droits.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits disposent d'un nouveau délai de six mois pour reprendre les monuments et articles funéraires placés sur la tombe.

Passé ce délai, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaitre toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire(s) ou défunt(s). Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Avant réutilisation de l'emplacement, la commune procèdera à une exhumation administrative. Les restes mortels non réclamés par la famille seront exhumés et soit crématisés et les cendres déposées dans l'espace du cimetière réservé à cet effet, soit dispersés au jardin du souvenir, soit placés dans une boite à ossements déposée dans l'ossuaire. Les noms des défunts ainsi que leur date de naissance et de décès sont mentionnés dans le registre de l'espace de dispersion ou de l'ossuaire tenu par le service gestionnaire du cimetière.

La crématisation des restes mortuaires ne sera opérée qu'à condition d'avoir recueilli l'accord écrit du défunt avant sa mise en terre.

La commune n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayant droits de la date d'exhumation des restes mortels des personnes inhumés dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.
La destination des cendres contenues dans les urnes récupérées sera identique à celle des restes mortels crématisés en cas de non-renouvellement d'une concession pour urnes.
Ces opérations seront réalisées avec tout le respect de la mémoire des morts.

Article 11 : Reprise des concessions perpétuelle en état d'abandon

Si une concession délivrée à titre perpétuel a cessé d'être entretenue et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie au Code Général des Collectivités Territoriales.
Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposées dans une boite à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou crématisés.

Article 12 : Rétrocession à la commune

Un concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune sa concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :
Le terrain concédé devra être libre de tout corps (cercueil, reliquaire, urnes). La totalité des frais liés à l'exhumation, au transfert des corps et à la mise en état de l'emplacement sont à la charge du demandeur.
Si un caveau ou un monument a été construit et n'a pas été débarrassé, celui-ci revient à la commune gratuitement.
Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucun remboursement même partiel du prix acquitté lors de la signature du contrat initial, sauf autorisation exceptionnelle du Maire.

LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 13. Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectué dans le cimetière communal sans une autorisation délivrée par le Maire en application des dispositions des articles du code Général des Collectivités Territoriales. Avant toute inhumation, un état des lieux obligatoire aura lieu avec le chef des services techniques, conditionnant la délivrance de l'autorisation d'inhumer.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il n'ait été établi d'autorisation de fermeture définitive du cercueil par l'officier de l'État-civil du lieu de décès.

En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire. L'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire lorsque la personne défunte était atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

L'inhumation en pleine terre ou en caveau sans cercueil est interdite.

Le service gestionnaire du cimetière devra être prévenu au minimum 48 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation. Sauf circonstance exceptionnelle, aucun enterrement n'aura lieu les samedi, dimanche et jour férié. Au cas où deux jours fériés se suivent, des dispositions spéciales pourront être prises.

Article 14. Lieux d'inhumation au cimetière « traditionnel »

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrain commun non concédé, soit en terrains concédés. Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.

Dans tous les cas, devront être indiqué les nom et adresse du demandeur, le nom de la personne à inhumer et, le cas échéant, celui de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires pour permettre l'ouverture de la fosse dans des conditions optimales de sécurité (enlèvement des pierres tombales et encadrements et éventuellement creusement). Ces travaux sont à la charge de la famille.

Article 15. Le colombarium

Le colombarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en mairie (délai minimum de 48 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel communal et des pompes funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les personnes autorisées (pompes funèbres, marbriers et personnel communal).

En ce qui concerne les casurnes, aucun signe extérieur tel que plaque, fleurs, … ne sera autorisé sur ou au pied des cases. Un monument en pierre est prévu pour accueillir un pot de fleurs par concession (case), et d'éventuels ornements. Lors d'une crémation, des fleurs pourront être déposées pendant une semaine.

Les plaques commémoratives seront fournies et installées par la commune. Les cavurnes sont équipé d'un couvercle en béton vissé et d'une plaque d'habillage en marbre fournis par la commune. Cette dalle servira de support de fleurissement aux familles et permettra d'y déposer une petite plaque.

Aucun ornement ou fleurs ne pourront être déposées dans les allées où en dehors de l'espace dévolu à la cavurne. La commune se réserve le droit de retirer tout ornement ou fleurissement qui serait en dehors des espaces prévus à cet effet.

Article 16. Désignation et caractère exclusif de l'espace de dispersion

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectué dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés.

À la suite d'une dispersion, une plaque est fixée sur un monument afin d'identifier les personnes dont les cendres ont été dispersées. La commune fournit les plaques commémoratives du jardin du souvenir.

Article 17. Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. À cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès du service funéraire de la commune.

La dispersion est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal (article 2 du présent règlement). Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation des restes mortels présents dans les concessions.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

La dispersion des cendres ne pourra être réalisée qu'à l'emplacement indiqué par le responsable du cimetière ou son suppléant et sous sa surveillance.

Article 18. Déroulement de l'inhumation.

La commune devra être informé des horaires d'inhumation. Les ouvertures et fermetures des tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivité Territoriales. Les entreprises devront notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la règlementation en vigueur.

Les entreprises devront se conformer à l'alignement indiqué par le service gestionnaire du cimetière. Les fosses devront être de dimension suffisante pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment d'y déposer le cercueil. Les travaux de creusement de tombe devront être terminés au minimum deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation.

A l'arrivée du convoi au cimetière, l'autorisation d'inhumer devra être remise au responsable du cimetière ou son représentant.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses devront être immédiatement comblées. Les terres utilisées ne devront en aucun cas gêner la circulation entre les tombes.
Le concessionnaire ou ses ayants-droits devront veiller au comblement de tout affaissement pouvant survenir ultérieurement.

Article 19. Les exhumations

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation du maire.
La demande d'autorisation doit être déposée auprès du service funéraire communal. Elle devra être formulée par le plus proche parent du défunt avec l'assentiment du concessionnaire, si ces personnes sont différentes. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire. Les exhumations des corps de personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.
Tous les frais d'exhumation sont à la charge des demandeurs. Les personnels des entreprises habilitées chargées des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et règlementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.
Les exhumations ne devront donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer leur évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Article 20. Transport des corps

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boite à ossements.
Si le corps est destiné à être réinhumé dans la commune, la réinhumation devra se faire immédiatement.
Le transport du corps exhumé sera effectué dans le plus profond respect avec les moyens adéquats.
Si le corps doit être transporté dans une autre commune, la translation doit s'opérer sans délai selon les dispositions du décret N° 76-435 du 18 mai 1976. Le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposées dans une nouvelle bière réduite. Le transport des corps exhumés sera effectué au moyen d'un véhicule dument habilité.

Article 21. Réunion ou réduction de corps

La réunion de corps, ou la réduction de corps, dans les caveaux ne sera réalisée qu'après autorisation écrite du Maire (autorisation d'exhumation) et sur demande des familles, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas émis la volonté qu'il ne soit jamais touché aux corps qui y reposent.
Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de 10 ans voire 15 ans en cas de soins de conservation après l'inhumation, et bien entendu, à la condition qu'ils puissent être réduits, sauf si la famille décide de la crémation.

TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

Article 22. Autorisation des travaux

Les entreprises qui interviennent dans le cadre de travaux au cimetière doivent être habilitées à l'exécution de ces travaux au regard des dispositions législatives et règlementaires régissant l'exercice des activités funéraires. Les entreprises de pompes funèbres se soumettront aux arrêtés pris ou à prendre par la commune en matière de travaux dans le cimetière

Préalablement aux travaux de construction ou de réparation, d'édification de caveaux ou monuments funéraires ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une demande d'autorisation devra être effectué auprès du service funéraire, afin que celui-ci vérifie la conformité du projet aux règles de sécurité et à l'aspect des lieux. Un état des lieux obligatoire se fera avec un membre du service technique de la commune préalablement aux travaux. Cet état des lieux est impératif pour obtenir une autorisation de travaux.

Le déclarant justifiera de sa qualité à intervenir. Il devra obtenir l'accord du concessionnaire ou de ses ayants-droits. Sans cette autorisation préalable, aucuns travaux ne pourront avoir lieu.

Ne sont pas soumis à autorisation le dépôt des croix et tablettes en bois ne portant que le nom, les années de naissances et de décès du défunt. Pendant la période du 20 octobre au 2 novembre, en raison de l'affluence, seuls des travaux d'horticulture ou de petit entretien de monuments peuvent être réalisés par les entreprises. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux travaux liés à une inhumation.

Il appartient aux concessionnaires ou à leur mandataire qui posent un caveau ou un monument d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussée extérieures. En aucun cas la commune ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'un caveau.

Article 23. Circulation des véhicules

Par dérogation, les marbriers, pompes funèbres et les horticulteurs sont autorisés à pénétrer dans le cimetière avec leurs véhicules.

Article 24. Respect des sépultures et remise en état des lieux

Lors des travaux exécutés sur une tombe, il est strictement interdit d'utiliser, de quelque manière que ce soit, l'espace des concessions avoisinantes. Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts.

Les monuments démontés à l'occasion d'inhumation ou de travaux pourront être entreposés provisoirement dans l'enceinte du cimetière sur un espace libre désigné par la commune à l'occasion de l'état des lieux mais ne devront en aucune manière créer un danger ou une gêne quelconque à l'égard du public ou du personnel de la commune. La durée de ce dépôt devra être réduit au strict minimum nécessaire, ne pouvant dépasser un an. Les monuments démontés devront être clairement identifiés par une marque visible et inaltérable permettant d'en retrouver le propriétaire. Cette marque sera rappelée sur le document d'état des lieux. Si le monument n'est pas enlevé au bout d'un an, l'enlèvement pourra

être réalisé par la commune au frais du propriétaire. Le matériel, la terre ainsi que les débris devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux. Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il aura occupé. Tout dégât, altération ou dégradations sera immédiatement relevée par la commune.

Le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises sur d'autres sépultures ou sur les murs, clôtures, allées du cimetière, plantations et autres équipements de la commune et sont tenus d'en assumer les réparations.

Article 25. Plantations et ornementations

Les familles peuvent prendre elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes avec des plantes et des fleurs ; elles peuvent également confier ces soins à un horticulteur de leur choix. Toute plantation ou occupation des espaces entre tombes et chemins par les particuliers est prohibée. De même, la tonte ou le désherbage des allées et inter-tombes est strictement interdit. Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes. Les plantations ne doivent gêner ni la vue ni la circulation entre les tombes. Lorsqu'une plante dépasse la hauteur de deux mètres, le concessionnaire ou ses ayants-droits sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande, le service gestionnaire du cimetière pourra y procéder d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants-droits. Les fleurs naturelles ou artificielles peuvent être déposées sur les tombes. Les déchets, les couronnes fanées devront être déposées dans les bacs affectés à cet usage.

Lorsqu'une tombe est négligée de façon continue et que le concessionnaire ou ses ayants-droits ont été sommés sans succès de remédier à cet état de fait, le service du cimetière se chargera de faire nettoyer cette tombe aux frais du concessionnaire. Cette tombe sera reprise pas la commune après expiration du délai de repos ou l'échéance de concession.

RESPECT DU RÈGLEMENT

Article 26. Respect du règlement

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Le secrétaire général, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la Brigade Verte et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels et à l'entrée du cimetière, dont une ampliation sera transmise au Sous-Préfet de Sélestat.

Fait à Muttersholtz, le 23 janvier 2025

Le Maire

Patrick BARBIER